

**VILLE D'ESTAIRES****ARRETE MUNICIPAL PORTANT ADOPTION DU
PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE
(PICS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE
FLANDRE-LYS****Arrêté N°2025/257****Le Maire d'Estaires,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire et aux délégations consenties par le conseil municipal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.731-4 relatif aux plans intercommunaux de sauvegarde ;

Vu l'arrêté communautaire n°2025A002 du 26 mai 2025 validant le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la Communauté de communes Flandre-Lys ;

Vu l'arrêté municipal du 3 juillet 2023 validant le plan communal de sauvegarde de la commune d'Estaires ;

Considérant la nécessité d'organiser la coordination des moyens humains, matériels et logistiques en cas d'évènement majeur impactant plusieurs communes ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde concourt à la solidarité entre les communes membres de l'EPCI face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination au profit d'une ou de plusieurs de ses communes membres confrontées à une crise majeure ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde d'Estaires visé ci-dessus reste intégralement applicable ;

Arrête

Article 1^{er} : Le PICS constitue un outil de planification de la gestion de crise permettant l'organisation de la coordination intercommunale en cas de crise majeure.

Article 2 : Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Flandre-Lys annexé au présent arrêté est adopté et entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire des autres communes membres de la Communauté de communes Flandre-Lys et au président de la Communauté de communes Flandre-Lys.

Article 4 : Conformément au II de l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure, les maires des communes membres de la Communauté de communes Flandre-Lys sont chargés de la mise en œuvre de ce PICS.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'état dans le département.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à ESTAIRES, le 21 juillet 2025

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint,
Yves COLPAERT

